Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

Charte de bonnes pratiques

Site Natura 2000 des « Gorges de la Grande Creuse » ; FR7401130

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

I. Présentation de la Charte Natura 2000

A. Définition

L'article R 414-12 du code de l'Environnement précise la nature de la Charte Natura 2000 :

« La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements (non rémunérés et contrôlables par l'Etat) *contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs.* Ces *engagements portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces ».*

Outre ces engagements, des recommandations sont également préconisées dans la Charte Natura 2000. L'adhérent n'est pas tenu de respecter les recommandations de gestion, qui font office de conseils de gestion durable des milieux. Engagements et recommandations vont au-delà des réglementations s'appliquant en matière de préservation de l'Environnement, dont certaines sont rappelées en annexe n°1.

Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion aux adhérents. Dans le cas contraires, les propriétaires ou ayants droits peuvent contractualiser des mesures agro-environnementales (surface agricoles), des Contrats Natura 2000 forestiers (surfaces boisées de plus de 5000 m²) ou des Contrats Natura 2000 non agricoles/non forestiers (autres surfaces).

B. Contreparties financières

Toutes les parcelles non bâties et incluses dans un site Natura 2000 peuvent faire l'objet d'une exonération de la taxe foncière sur le non bâti (TFNB) (Article 146 loi DTR, article 1395 E code général des impôts), dès lors que le propriétaire signe une Charte. Cette exonération s'applique pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.

Les propriétaires forestiers, quant à eux, pourront bénéficier, également, des aides publiques pour les forêts, du régime Monichon (exonération des trois quarts des droits de mutation), et d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune, dès lors que leur forêt est gérée conformément à un document de gestion durable approuvé (Articles L.7 et L.8 du code forestier). Sont considérées comme telles les forêts dont le propriétaire adhère au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), à un Règlement Type de Gestion (RTG), ou à un Plan Simple de Gestion (si boisement de plus de 10 ha d'un seul tenant).

C. Modalités d'adhésion

Le titulaire de droits réels et personnels choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte. L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Le titulaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

Sur la déclaration d'adhésion, l'adhérent indique son identité, les références cadastrales de ses parcelles, les types de mandats dont fait l'objet chaque parcelle, les types de milieux, ainsi que la durée et la date d'adhésion à la Charte Natura 2000. Le formulaire de charte Natura 2000 est annexé à la déclaration d'adhésion.

L'adhérent remet ces documents remplis et signés à la DDT du département où sont localisées ses parcelles.
Il doit également fournir un plan de situation de ses parcelles à la DDT, (à l'échelle de 1/25 000^{ième} ou échelle plus précise), ainsi qu'un extrait récent de matrice cadastrale. L'adhérent doit également transmettre un autre exemplaire de ce dossier aux services fiscaux du ou des départements concernés pour une exonération de la taxe foncière sur le non bâti.

Dans le cas où le propriétaire confie certains droits à des mandataires (bail de chasse, cession du droit de pêche, convention de gestion... et hors bail rural), il s'engage :
- à informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrit ;
- à modifier les mandats au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur mandat soit en conformité avec les engagements souscrits. En cas d'usufruit, l'adhésion à la charte est possible à la seule condition que le nu-propriétaire et l'usufruitier cosignent la charte.

Pour les parcelles faisant l'objet d'un bail rural, l'adhésion à la charte doit être cosigné par le preneur et le propriétaire pour bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

D. Durée d'adhésion

Cette adhésion a lieu pour une durée de cinq ans minimum, ou de dix ans, à compter de la date de réception du dossier complet par la DDT. Son renouvellement est possible. En cas de cession des terrains, pendant la période d'adhésion à la charte, le cédant est tenu d'en informer la DDT. Le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial. A défaut de transfert, la charte est résiliée de plein droit. La DDT en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles qui statueront sur les suites à donner.

E. Contrôle des engagements

Les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte Natura 2000, vérifier le respect des engagements souscrits.

Si le signataire s'oppose à un contrôle ou s'il n'a pas respecté les engagements qu'il a souscrits dans la charte Natura 2000, le Préfet peut décider de la suspension de son adhésion à la charte, ainsi que de sa durée qui ne peut excéder un an (Article R. 414-12-1 code de l'Environnement). Le Préfet en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

II. Présentation du site Natura 2000 FR7401130 : « Gorges de la Grande Creuse »

A. Présentation et enjeux du site Natura 2000

Le site couvre une superficie de 570 hectares. Il s'étend sur 6 communes du département de la Creuse : Anzême, Le Bourg-d'Hem, Bussière-Dunoise, La-Celle-Dunoise, Champsanglard et Saint-Sulpice-le-Dunois. Sur le linéaire du site, la rivière Creuse s'encaisse et la vallée, véritable axe central du réseau hydrographique du département, prend l'allure de gorges au niveau du site Natura 2000.

Le long des versants de la vallée et des cours d'eau affluents, les milieux s'organisent en fonction des expositions et de la pente. Parmi les habitats représentés, bon nombre ont été identifiés comme étant d'intérêt communautaire (annexe n°2). Les herbiers à renoncules, les landes sèches, les dalles rocheuses à végétation chasmophytique, les mégaphorbiaies, les forêts alluviales à Aulne et Frêne, les forêts de pente à tilleuls et érables et les hêtraies atlantiques à houx sont les habitats à l'origine de l'intégration de ce site au réseau Natura 2000.

Au sein de ces milieux vivent au moins douze espèces animales et végétales inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats » de 1992. Elles complètent donc l'intérêt communautaire du site. Ces espèces appartiennent à divers groupes : mammifères (Loutre d'Europe, Barbastelle, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Grand murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein), amphibien (Sonneur à ventre jaune), poissons (Chabot), insectes (Lucane cerf-volant, Cordulie à corps fin). La Cistude d'Europe, petite tortue d'eau douce, très rare dans la région, a également été observée sur le site mais sa présence est certainement due à une intervention humaine. D'autres espèces, à fort intérêt patrimonial et protégées au niveau national, cohabitent et accroissent la diversité biologique du site (annexe n°3).

B. Activités humaines sur le site

La principale activité anthropique sur le site est la production d'énergie hydroélectrique avec la succession de trois barrages. La présence de ces ouvrages a profondément modifié les caractéristiques de la Creuse. Anciennement rapide, fraîche et bien oxygénée, elle prend aujourd'hui la forme de 3 lacs de retenue.

Les autres activités sont essentiellement tournées vers le tourisme et le loisir. La rivière est parcourue par les kayakistes et la pêche se pratique couramment sur une grande partie du site. Au bord des lacs de retenue, des hameaux de gîtes permettent les séjours sur le site avec possibilités de baignade et de randonnée.

La grande majorité du site est constituée de parcelles boisées et les milieux agricoles sont ponctuels. Malgré cette prédominance de la forêt, la sylviculture reste marginale en raison des contraintes topographiques.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

C. Objectifs de conservation contenus dans le Document d'Objectifs

Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit les orientations de gestion et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Il a été élaboré par un comité de pilotage (COPIL), dans lequel siégeaient des représentants de l'Etat, des collectivités locales, du monde agricole et forestier, d'associations. Le COPIL a validé le document d'objectifs le 8 septembre 2003.

Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) du Limousin a été chargé de sa mise en œuvre.

Les objectifs de conservation majeurs retenus sur ce site sont :

- la conservation et/ou la restauration des habitats ouverts d'intérêt communautaire (landes à bruyères) par des opérations diverses d'entretien (fauche, étrépage…), afin d'enrayer la fermeture des milieux ;
- la gestion durable des milieux forestiers ;
- le maintien des haies, alignements d'arbres et arbres isolés ;
- l'amélioration de la qualité des eaux et du substrat, et donc le maintien des habitats d'espèces aquatiques ;
- la protection des gîtes à Chiroptères ;
- la gestion des espèces invasives (ragondin, Renouée du Japon, Jussie, Robinier faux-acacia) ;
- la gestion des habitats d'espèces associés aux carrières.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

III. Recommandations et engagements d'ordre général (portant sur toutes les parcelles situées dans le site Natura 2000)

A. Engagements

L'adhérent s'engage :

- à respecter l'ensemble des réglementations liées à l'utilisation et à l'exploitation des terrains engagés ;

- à rendre accessibles les parcelles pour lesquelles il possède des droits personnels ou réels, afin que la structure animatrice, en collaboration éventuellement avec des naturalistes, puisse réaliser des travaux d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et de leurs habitats ;

- à réaliser le traitement des animaux un mois avant la mise à l'herbe en cas d'utilisation d'ivermectine ;

- à ne pas détruire ou dégrader volontairement d'habitat d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire dont la présence a été signalée par la structure animatrice. En amont de la réalisation d'un projet, la structure animatrice pourra être consultée et devra lui proposer des alternatives, si besoin, l'informer de mesures de gestion optimales à mettre en œuvre et lui présenter le dispositif financier disponible dans le cadre des contrats ;

- à respecter l'intégrité des petits points d'eau, comme les mares (ne pas remblayer, ne pas vider, ne pas curer ou nettoyer du 1er mars au 30 septembre, ne pas fertiliser ou chauler, ne pas importer d'espèces végétales ou animales, y compris de poissons) ;

- à informer tout prestataire et autre utilisateur intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues par celle-ci ;

- à mettre en conformité, pour les propriétaires forestiers, le document d'aménagement ou le plan simple de gestion portant sur les parcelles boisées engagées, avec les engagements souscrits dans la présente Charte, dans un délai de trois ans après sa signature ;

- à ne pas introduire de manière volontaire des espèces exotiques et à mettre en œuvre des moyens de lutte adaptés contre des espèces invasives, en cas d'intervention ;

- à signaler l'organisation d'activités de sports de nature sur les parcelles engagées.

B. Recommandations

Il est recommandé à l'adhérent :

- d'utiliser des huiles biodégradables pour toute intervention, surtout en zone humide ou à proximité de cours d'eau ;

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

- de privilégier lors du traitement du bétail l'usage de molécules antiparasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (benzimidazoles, imidathiazoles, saliucylanilides, isoquinoléine, moxidectine, benzimidazolés), voire de limiter le nombre de traitements annuels grâce à des techniques d'élevage adaptées, reposant sur la rotation des pâtures.

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de* :

☐ 5 ans (* cocher la case correspondant à la durée désirée).

☐ 10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le ..... Signature

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

IV. Recommandations et engagements selon les types de milieu

L'adhérent s'engage à respecter les engagements de gestion correspondant aux types de milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il dispose de droits réels et/ou personnels et qu'il souhaite engager.

Il doit donc sélectionner les milieux présents sur ses terrains, dans la liste des milieux suivants.

Dans le périmètre du site Natura 2000, les milieux présents sont :

- Milieu 1 - Les eaux courantes
- Milieu 2 - Les étangs
- Milieu 3 - Les zones humides : mégaphorbiaies, cariçaies, prairies humides.
- Milieu 4 - Les milieux forestiers : hêtraies à houx, chênaies, chênaie-charmaies, forêts de ravin, châtaigneraies, forêts alluviales & forêts résineuses.
- Milieu 5 - Les formations arborées hors forêts : haies, alignements d'arbres, arbres isolés.
- Milieu 6 - Les formations herbacées sèches : landes sèches, fourrés, prairies sèches.
- Milieu 7 - Les habitats rocheux : pentes rocheuses.
- Milieu 8 - Les éléments ponctuels du paysage :
  8 a : Gîtes à chauves-souris ;
  8 b : Carrières.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT LES EAUX COURANTES

Recommandations

✓ Mettre en défens les berges, par la pose de clôtures, pour empêcher le piétinement par les troupeaux.

✓ Ne pas marcher dans le lit des cours d'eau de première catégorie entre le 1er novembre et le 31 avril (période de développement des œufs et alevins de truite au sein des frayères).

✓ Réaliser les travaux dans les cours d'eau, si nécessaires, pendant les mois de septembre et d'octobre (période d'étiage et donc de moindre dérangement).

Cas particulier des ouvrages hydroélectriques

✓ Favoriser l'équipement de passes à poissons de tous les ouvrages afin de permettre la libre circulation de ceux-ci.

✓ Favoriser l'installation de systèmes de repoussoirs sur les turbines afin que les poissons ne soient pas aspirés.

✓ Eviter les marnages trop fréquents et trop importants.

Engagements

✓ Maintenir quelques embâcles naturels dans le cours d'eau tant que le libre écoulement des eaux n'est pas perturbé et qu'ils n'empêchent pas la circulation sur les zones navigables.

✓ Vérifier le respect de la réglementation pour toute intervention amenant à des franchissements de cours d'eau ou de nature agricole.

✓ Maintenir des ripisylves significatives diversifiées (présentant des strates herbacées, arbustives, arborescentes) et conserver la végétation lianescente.

✓ Ne pas encourager l'installation de résineux, par plantation ou régénération naturelle, ou pousser de rémanents à moins de 12 mètres d'un cours d'eau. Entre 6 et 12 mètres, il est possible de procéder à la plantation d'essences de feuillus autochtones et adaptés à la station ou, mieux, laisser la régénération naturelle des feuillus s'exprimer.

✓ Ne pas recalibrer ou modifier le profil en large des cours d'eau.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

✓ Ne pas autoriser l'implantation de points de mise à l'eau des canoë-kayaks, ni de points de pêche, sans avis préalable de la structure animatrice.

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de* :

☐ 5 ans (* cocher la case correspondant à la durée désirée).

☐ 10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le ..... Signature

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT LES ETANGS

Recommandations

✓ Réaliser régulièrement (3-5 ans, conformément aux arrêtés préfectoraux) des vidanges lentes en automne/hiver (hautes eaux), avec la mise en place de dispositif de rétention des sédiments. S'assurer en fonction du statut de l'étang de procéder aux démarches correspondantes (déclaration ou autorisation) auprès de la D.T.T de la Creuse.

✓ Mettre en défens les berges accessibles et sensibles contre le piétinement des troupeaux, par l'installation de clôtures.

✓ Veiller au maintien de l'écoulement des eaux, en entretenant les grilles des étangs, dès que celles-ci sont colmatées.

✓ Accepter un certain marnage (niveau bas en saison sèche) mais éviter les assecs prolongés.

✓ Informer la structure animatrice du site de toute présence d'espèces animales et/ou végétales dites "invasives".

✓ Recueillir l'avis de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ou de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de votre département sur les espèces aquatiques autochtones les mieux adaptées au contexte hydrologique lors d'un projet de réempoissonnement.

✓ Ne pas boiser les milieux ouverts associés sur les parcelles riveraines.

✓ Ne pas chauler ou amender son étang.

✓ Installer un moine comme système de vidange et/ou créer un canal de dérivation, régulièrement entretenu, en parallèle au plan d'eau.

✓ Lutter contre les espèces invasives à l'aide de moyens adaptés, conseillés par la structure animatrice, si besoin est.

Engagements

✓ Maintenir les formations végétales des bords d'étangs : ceintures de végétation, zones humides, roselières, ripisylves, forêts alluviales, etc. Elles ne doivent pas être détruites (notamment chimiquement), ni drainées de manière à préserver les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Le seul entretien mécanique reste autorisé.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

✓ Ne pas introduire d'espèces animales ou végétales exotiques et/ou indésirables (perche arc en ciel, poisson chat, jussie, élodée, etc.). Contacter la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ou l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de votre département pour obtenir un avis sur les espèces les plus adaptées lors d'un projet de réempoissonnement.

✓ Ne pas fertiliser (engrais, fumier, chaux, calcaire) ou utiliser de produits phytosanitaires (herbicides, fongicide.....) dans l'étang et ses bordures, et ce sur 5 m au moins.

✓ Avertir la structure animatrice lors des opérations de vidange, de curage des fonds y compris sur les ouvrages associés tels les fossés d'alimentation, canaux de dérivation.....

✓ Réaliser l'entretien des berges, si nécessaire, de la végétation rivulaire entre le mois d'aout et le début du mois d'avril (hors période de nidification).

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de* :

☐ 5 ans (* cocher la case correspondant à la durée désirée).

☐ 10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le ..... Signature

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

Recommandations

✓ Limiter les ligneux, si nécessaire, en intervenant de préférence entre le 15 septembre et le 15 mars pour limiter le dérangement de la faune d'intérêt communautaire.

✓ Privilégier un pâturage saisonnier (entre juin et septembre) extensif (chargement moyen maximum de 0,45 UGB/ha/an).

✓ Privilégier une fauche tardive (à partir de fin juillet) des zones humides.

✓ Ne pas procéder systématiquement à un broyage des refus.

✓ Ne pas boiser volontairement une zone humide.

✓ Limiter, voire supprimer les apports de fertilisants dans une zone humide.

Engagements

✓ Ne pas détruire ou dégrader volontairement d'habitat d'intérêt communautaire humide.

✓ Ne pas combler une zone humide, ni pousser dedans des andains ou des rémanents.

✓ Ne pas perturber l'alimentation en eau d'une zone humide.

✓ Ne pas drainer (seules les rigoles de 30 cm de profondeur au maximum sont autorisées), ni capter de source.

✓ Intervenir entre le 15 septembre et le 15 mars en cas d'entretien mécanique.

✓ Ne pas procéder à la destruction mécanique ou chimique de la végétation. Le gyrobroyage reste autorisé.

✓ Vérifier le respect de la réglementation pour toute intervention amenant à des franchissements de zones humides ou de nature agricole.

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de* :

☐ 5 ans (* cocher la case correspondant à la durée désirée).

☐ 10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le ..... Signature

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT LES MILIEUX FORESTIERS

Recommandations

✓ Éviter le pâturage par les bovins ou ovins à l'intérieur des forêts de feuillus, pour garantir la protection du cortège floristique et faunistique du sous-bois.

✓ Favoriser les reboisements en essences autochtones, les mieux adaptées à la station.

✓ Privilégier la régénération naturelle au reboisement par plantation, en gardant toujours de grands semenciers de façon à favoriser une dissémination des fruits plus importante et en gardant des plants d'avenir parmi les semis.

✓ Faire part à l'animateur de projets de création de place ou d'aire de dépôt, ainsi que de pistes d'exploitation, afin d'éviter la détérioration ou destruction d'habitats remarquables (milieux intraforestiers ouverts ou de peuplements forestiers à haute valeur patrimoniale) ou la dégradation de cours d'eau par pollution (lessivage de produits de traitement de grumes contre les insectes, hydrocarbures des engins, etc.).

✓ Laisser en place les arbres n'ayant pas de valeur marchande lors des coupes (ex : vieux châtaigniers creux).

✓ Utiliser des huiles biodégradables pour toute intervention, en particulier à proximité de cours d'eau.

✓ Conduire les peuplements en futaie irrégulière.

✓ Ne pas abattre d'arbres avant leur arrivée à maturité.

Engagements

✓ Ne pas couper et/ou dégrader significativement les habitats forestiers d'intérêt communautaire ou habitats forestiers d'espèces d'intérêt communautaire ayant été signalés par l'animateur. Les coupes envisagées se feront en maintenant le sous-étage et en préservant les arbres présentant un intérêt écologique (avis de l'animateur - financement possible). Les prélèvements n'excèderont pas 30 m3/ ha au cours des 5 ans.

✓ Ne détruire ni le lierre présent sur les arbres, ni le sous étage et maintenir les essences secondaires ne concurrençant pas les essences objectifs lors des opérations de dépressage, d'éclaircie ou d'élagage.

✓ Maintenir les arbres à cavités, sénescents ou morts, sur pied ou à terre, dans une limite de 5 arbres à l'hectare (financements possibles au-delà de 5 arbres en moyenne par hectare si

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

volume total d'au moins 5 m^3 bois fort). Ces arbres seront repérés sur le terrain (marque de peinture ou griffe) et localisés sur une carte avec l'aide de l'animateur du site. Il est conseillé de maintenir des arbres situés à distance des lieux aménagés pour le public (chemins, routes...) pour des raisons de sécurité. La responsabilité civile du propriétaire peut être engagée en cas d'accident.

✓ Réaliser une diversification des peuplements en cas de reboisement en essences allochtones, à hauteur de 20% en essences feuillues locales. Cette opération de diversification peut être subventionnée pour des projets portant sur plus de 4 ha (renseignements disponibles auprès des services de la DDT de la Creuse).

✓ Réaliser les interventions mécaniques sur les parcelles en dehors de la période de nidification (15/03-15/08).

✓ Vérifier le respect de la réglementation pour toute intervention amenant à des franchissements de cours d'eau.

✓ Mettre en place un dispositif adapté lors des opérations de coupe rase, sur des parcelles dont la pente est supérieure ou égale à 15%, et où un risque d'érosion des sols est élevé (absence de dessouchage, réalisation d'un andain parallèle à la courbe de niveau en bas de pente, maintien d'une bande boisée en pied de pente afin de retenir les particules).

✓ Mettre en conformité les documents de gestion des boisements avec le Document d'Objectifs du site et avec les engagements souscrits dans la présente charte dans un délai de 3 ans après sa signature.

✓ Ne pas chauler sur les parcelles jouxtant un cours d'eau ou une zone humide.

✓ Ne pas utiliser de traitements chimiques (phytocides, insecticides et fongicides).

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de* :

☐ 5 ans (* cocher la case correspondant à la durée désirée).

☐ 10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le ..... Signature

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT LES FORMATIONS ARBOREES HORS FORET : HAIES, ALIGNEMENTS D'ARBRES, ARBRES ISOLES

Recommandations

✓ Privilégier une structure de haie avec trois strates : herbacée, arbustive, arborescente, et composée d'essences diversifiées et locales. Une telle structure permet une richesse faunistique et floristique.

✓ Réduire la profondeur de labour à l'approche d'une haie afin de ne pas détériorer les systèmes racinaires, en cas de travail du sol.

✓ Empêcher le piétinement des haies par les troupeaux par une mise en défens.

✓ Compléter les trouées le long des haies par la plantation d'essences autochtones ou, mieux, en laissant la régénération naturelle s'exprimer.

✓ Entretenir mécaniquement les haies, avec du matériel adapté, entre le 15 mars et le 30 septembre.

Engagements

✓ Ne pas détruire ou dégrader les éléments paysagers existants : haies et talus ou murets associés, arbres isolés ou alignés, bosquets.

✓ Intervenir mécaniquement, et non par traitement chimique, avec un matériel adapté et en dehors de la période de reproduction de la faune (15 mars – 30 septembre), en cas d'entretien des haies.

✓ Utiliser des essences autochtones (houx, aubépine, prunelier, églantier, poirier sauvage, chêne local, hêtre, sorbier, alisier, sureau, frêne, merisier, etc.) en cas de création de haies ou d'enrichissement de trouées.

✓ Maintenir les arbres morts ou dépérissants, isolés ou dans les haies, tout comme les arbres taillés en têtards et le lierre présent sur les arbres, sauf difficulté particulière exposée à l'animateur.

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de* :

☐ 5 ans (* cocher la case correspondant à la durée désirée).

☐ 10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le ..... Signature

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT LES FORMATIONS HERBACEES SECHES : LANDES SECHES, FOURRES, PRAIRIES SECHES

Recommandations

✓ Limiter les ligneux colonisateurs.

✓ Ne pas procéder systématiquement au broyage des refus.

Engagements

✓ Ne pas retourner et mettre en culture, y compris par sursemis et réensemencement.

✓ Ne pas pratiquer de pâturage hivernal, ni de surpâturage estival (chargement moyen maximum de 0,45 UGB/ha/an).

✓ Ne pas affourager.

✓ Ne faire aucun apport (organique, minéral, produit phytosanitaire).

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de* :

☐ 5 ans (* cocher la case correspondant à la durée désirée).

☐ 10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le ..... Signature

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT LES HABITATS ROCHEUX : PENTES ROCHEUSES

Engagements

✓ Canaliser la pratique d'activités sportives ou de loisirs (fréquentation des voies d'escalade de début juillet à fin novembre) et ne pas en développer de nouvelles (loisirs motorisés, ouverture de nouvelles voies d'escalade) pouvant entraîner la dégradation d'habitats ou nuire à la tranquillité d'espèces d'intérêt communautaire (Faucon pèlerin, Grand corbeau, Hibou Grand-duc).

✓ Demander une expertise auprès de l'animateur du site, dès lors que l'implantation d'un aménagement destiné à la pratique de loisirs (site d'escalade) est envisagée.

✓ Intervenir du 15 août au 1er décembre pour mener d'éventuelles opérations de gestion des habitats (entretien de voies d'escalade), si la présence du Hibou grand-duc, du Grand corbeau ou du Faucon pèlerin est avérée.

✓ Ne pas exploiter les matériaux rocheux ou concéder ce droit à un tiers (carier).

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de* :

☐ 5 ans (* cocher la case correspondant à la durée désirée).

☐ 10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le ..... Signature

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT LES GITES A CHAUVES-SOURIS

Recommandations

✓ Utiliser du sel de bore comme produit pour le traitement des charpentes à l'intérieur d'un gîte de reproduction sous toiture

Engagements

✓ Ne pas pénétrer ou réaliser de travaux dans les gîtes, sauf en cas d'extrême nécessité :
- de la mi-novembre à la mi-mars s'il s'agit d'un gîte d'hibernation (exception faite des ouvrages hydroélectriques) ;
- du 1er mai au septembre s'il s'agit d'un gîte de reproduction (exception faite des ouvrages hydroélectriques).

✓ Signaler tout projet de travaux ou d'aménagement dans un gîte de reproduction ou d'hibernation à la structure animatrice afin de recueillir son avis sur l'innocuité de ceux-ci et d'obtenir d'éventuelles recommandations techniques.

✓ Ne pas perturber l'entrée et la sortie des individus de leur gîte de reproduction ou d'hibernation (pas de modification des entrées, pas de pose d'éclairage dirigé vers le point d'émergence des individus, pas de dépôt de rémanents en travers de l'entrée, etc.).

✓ Ne pas entreposer ou utiliser de produits toxiques (peintures, produits de traitement des charpentes, etc.) dans un gîte à chauves-souris.

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de* :

☐ 5 ans (* cocher la case correspondant à la durée désirée).

☐ 10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le ..... Signature

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT LES CARRIERES

Engagements

✓ Ne pas remblayer les points d'eau.

✓ Ne pas importer d'espèces végétales et animales, y compris de poissons, dans les points d'eau

✓ Ne pas circuler avec des engins dans les mares et points d'eau en période de reproduction (1er mars au 30 septembre).

✓ Prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas polluer les points d'eau avec des hydrocarbures

✓ Ne pas rafraîchir les fronts de taille entre la mi-février et la fin du mois d'août sur les sites favorables aux oiseaux rupestres d'intérêt communautaire.

✓ Recueillir les prescriptions de la structure animatrice lors de la définition des opérations de réhabilitation du site.

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de* :

☐ 5 ans (* cocher la case correspondant à la durée désirée).

☐ 10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le ..... Signature

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

Annexe n°1 : Rappel de la réglementation

Cette partie intitulée rappel de la réglementation n'a pas pour objet d'être exhaustive, ni opposable, mais doit permettre à l'adhérent d'être informé de quelques points de la réglementation en vigueur sur le site. L'adhérent à la charte reste seul responsable de ses actes face à la réglementation.

A. Rappel de la réglementation relative aux milieux aquatiques

- **La loi sur l'eau**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a consacré, dans la réglementation française, la notion de gestion globale de la ressource en eau, basée sur le principe de solidarité entre les usagers et la prise en compte de l'eau sous toutes ses formes : ressource vitale, écosystème, support d'activités, etc.

Pour garantir la mise en œuvre de cette approche, un certain nombre d'outils ont été créés, des moyens nouveaux ont été confiés aux autorités de contrôle, et une place plus grande a été accordée au public.

Parmi ces outils, il convient de citer :
- un outil de gestion globale, le Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- une gestion locale de la ressource, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Les objets visés par cette loi sont :
- la gestion de la ressource ;
- la protection des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'assainissement ;
- la lutte contre les pollutions et le gaspillage ;
- la prévention ;
- le régime d'autorisation et de déclaration ;
- les contrôles et sanctions.

Cette loi a été modifiée par l'adoption de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) en décembre 2006, concernant la protection des cours d'eau, en accord avec les dispositions de la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE). Certaines nouveautés ont été apportées comme le fait que :
- les travaux de curage ne sont plus considérés comme un mode d'entretien normal des cours d'eau et sont autorisés à titre exceptionnel (Code Env. art. L.151-36) ;
- les conditions de gestion hydraulique des barrages entravant les cours d'eau sont modernisées ; au plus tard en 2014, ils devront assurer le respect d'un débit réservé minimal correspondant au dixième du module (Code Env. art. L.214-18) ;
- les travaux dans le lit des cours d'eau doivent être autorisés ou déclarés préalablement à leur réalisation ; toute destruction ou altération de frayères ou de zones de vie piscicole sans autorisation ou déclaration administrative sont spécialement réprimées (Code Env. art. L.432-3 et L.432-4))

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

- **Régime d'autorisation et de déclaration**

Les articles L 214-1 à L 214-11 du Code de l'Environnement définissent les activités soumises au régime d'autorisation et de déclaration. En ce sens, avant toute intervention sur ou à proximité d'un cours d'eau, il est primordial de se renseigner auprès des services de l'Etat et / ou de la Police de l'eau (ONEMA) sur ce sujet.

B. Rappel de la réglementation relative aux activités sylvicoles et agricoles

- **Franchissement de cours d'eau**

L'article L 432-2 du Code de l'Environnement spécifie que "le fait de jeter, déverser, ou laisser écouler dans les eaux (…), directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende.(…)" Tout franchissement par un engin directement dans le lit du cours d'eau est donc interdit du fait de la pollution engendrée par les matières mises en suspension dans l'eau.

Une autorisation pour la mise en place d'ouvrage est obligatoire. Il est nécessaire de disposer d'un moyen pour franchir tout cours d'eau sans perturber le milieu. Mais, "l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation sera puni de 18 000 € d'amende" (Art. L 432-3).

Cette demande d'autorisation est à faire auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Elle est à établir quelque soit l'ouvrage mis en place, même si celui-ci est temporaire. Dans certains départements, des démarches simplifiées ont été mises en place pour accélérer les procédures.

L'ouvrage doit répondre à des critères techniques, rappelés par l'Art. L 432-5 : "Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage (...)". Le fait de ne pas respecter ces dispositions est puni d'une amende de 18 000 € (Art. L 432-8).

Les ouvrages constitués uniquement de rondins disposés directement dans le lit du cours d'eau sont donc à proscrire puisqu'ils empêchent la circulation des poissons.

- **Réglementation des boisements**

La réglementation des boisements est un outil de gestion de l'espace à l'échelle communale. Elle est destinée à assurer non seulement un équilibre cohérent entre les milieux agricoles, forestiers, les espaces bâtis et de loisirs, mais encore la préservation des sites naturels et paysagers remarquables. Trois types de zones sont distinguées : les zones où les plantations sont libres, les zones où elles sont interdites et celles où les plantations sont soumises à la

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

réglementation. Le zonage actualisé sur ce site peut être disponible dans les mairies ou encore est consultable auprès de la D.D.T.

- **Règlement sanitaire départemental / Fertilisation**

Comme il est précisé dans le règlement sanitaire départemental, l'épandage de fertilisants organiques est interdit sur une largeur de 35 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau. Ce règlement est valable pour les trois départements de la région du Limousin.

- **Désherbage chimique dans les milieux aquatiques et semi-aquatiques**

Dans les milieux aquatiques et semi-aquatiques, seuls deux produits phytosanitaires sont autorisés pour la destruction des plantes aquatiques : le glyphosate et le dichlobénil.

En ce qui concerne le glyphosate, l'avis du Journal Officiel du 8 octobre 2004 concernant la rationalisation de l'utilisation des spécialités commerciales à base de glyphosate, indique qu'« un certain nombre de pratiques doivent être obligatoirement respectées : dans le cadre du désherbage des zones subaquatiques, les traitements à base de glyphosate sur les mares et les plans d'eau seront interdits, sauf en cas d'invasion d'espèces végétales nuisibles, et le traitement à base de glyphosate des fossés en eau est interdit ». Cet avis donne également les nouvelles doses homologuées pour l'utilisation du glyphosate, aussi bien en zone agricole que non agricole.

- **Dispositions particulières pour la protection des abeilles**

L'arrêté du 28 novembre 2003, paru au journal Officiel du 30 mars 2004, fixe les conditions d'utilisation des insecticides et acaricides, en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Ce texte définit trois types de mention « abeilles » pouvant être attribuées aux insecticides et acaricides.

Les cultures et peuplements forestiers visités par les abeilles ne peuvent pas être traités avec des acaricides ou des insecticides ne bénéficiant pas de la mention « abeilles » ; de plus, « il est désormais impératif de traiter, avec un produit bénéficiant de la « mention abeilles », ces végétaux en dehors de la présence d'abeilles.»

Pour résumer, durant les périodes de floraison ou de production d'exsudats, seuls les produits insecticides et acaricides bénéficiant d'une mention « abeilles » peuvent être utilisés, mais en dehors de la présence d'abeilles. Il est donc conseillé de traiter tôt le matin ou tard le soir.

- **Techniques de lutte alternatives**

Il est important de rappeler les nombreuses techniques alternatives à la lutte chimique existante, telles les techniques de lutte biologique (introduction d'espèces herbivores…), physique (pose de filtres, assèchement estival…) et mécanique (arrachage manuel, faucardage, curage…). Les gestionnaires de milieux peuvent réfléchir à d'autres techniques possibles afin d'éliminer les espèces indésirables, en considérant les coûts de chaque technique de lutte.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

- **Utilisation des produits phytosanitaires : (Source : Service Régional de la Protection des Végétaux du Limousin)**

- Où trouver l'information sur les produits phytosanitaires ?

Les produits phytosanitaires (pesticides, herbicides et fongicides) requièrent des précautions d'usages et d'utilisation figurant sur l'étiquette du produit. Il est obligatoire de respecter les conditions optimales d'utilisations précisées pour chaque produit phytosanitaire. En effet, chaque produit est homologué pour un ou des usages précis et à des doses données. Ces informations sont disponibles sur le site Internet : **http://e-phy.agriculture.gouv.fr**.

- Utilisation des produits phytosanitaires au voisinage des points d'eau

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, en remplacement de l'arrêté du 25 février 1975 (paru au J.O. du 06/03/1975), indique à l'article 11, des dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000ième de l'IGN). Ainsi, « une largeur ou éventuellement des largeurs de zones non traitée peuvent être attribuées aux produits selon leurs usages. Ces largeurs ne peuvent être prises que parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 10 mètres, 20 mètres, 50 mètres, 100 mètres. (…) En l'absence de mention relative aux zones non traitées sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres. »

- Limitation des pollutions ponctuelles

L'article 5 de ce même projet d'arrêté prévoit que « les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau, et un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve. »

- Epandage, vidange ou rinçage des effluents phytosanitaires

L'annexe 1 du projet d'arrêté précise que « aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50 mètres des points d'eau, (…), et de 100 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. (…) Epandage, vidange et rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables. »

- Désherbage chimique dans les milieux aquatiques et semi-aquatiques

Dans les milieux aquatiques et semi-aquatiques, seuls deux produits phytosanitaires sont autorisés pour la destruction des plantes aquatiques : le glyphosate et le dichlobénil.
En ce qui concerne le glyphosate, l'avis du Journal Officiel du 8 octobre 2004 concernant la rationalisation de l'utilisation des spécialités commerciales à base de glyphosate, indiqu'« un certain nombre de pratiques doivent être obligatoirement respectées : dans le cadre du désherbage des zones subaquatiques, les traitements à base de glyphosate sur les mares et les

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

plans d'eau seront interdits, sauf en cas d'invasion d'espèces végétales nuisibles, et le traitement à base de glyphosate des fossés en eau est interdit ». Cet avis donne également les nouvelles doses homologuées pour l'utilisation du glyphosate, aussi bien en zone agricole que non agricole.

- Utilisation de mélanges extemporanés de produits phytosanitaires

L'arrêté du 13 mars 2006 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques, fait mention d'un certain nombre de mélanges de produits phytosanitaires interdits (à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'un avis favorable du Comité d'Homologation). Les mélanges interdits comportent au moins un produit étiqueté T+ ou T*, ou deux produits comportant une des phrases de risque R40 ou R68, ou deux produits comportant la phrase de risque R48, ou deux produits comportant une des phrases de risque R62, R63 ou R64, ainsi qu'un produit ayant une zone non traitée de 100 mètres ou plus.

- Stockage des produits phytosanitaires

En vue d'assurer la sécurité des personnes utilisatrices de produits phytosanitaires, et la sécurité des milieux naturels, un certain nombre de précautions doivent être prises lors du stockage des produits. Une plaquette a été réalisée à ce sujet par la DGAL/SDQV en juin 2006, et validée en juillet 2006 par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et la MSA. Cette plaquette est disponible sur le site Internet : **http://www.agriculture;gouv.fr/spip/ressources.themes;emploisocial.santeetsecuriteautravail_r57.html**

- Gestion des déchets liés à l'utilisation de produits phytosanitaires

Le décret N°2002-540 relatif à la classification des déchets, paru le 18 avril 2002, rappelle que les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) sont considérés comme dangereux, et doivent donc être stockés, et éliminés selon les conditions fixées par ce décret. Il en est de même en ce qui concerne les Produits Phytosanitaires Non utilisables (PPNU).

C. Rappel de la réglementation relative à la protection de la nature et des paysages

- **Patrimoine naturel / espèces protégées**

L'article L411-1 rappelle la réglementation propre aux espèces protégées, animales et végétales :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1º La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

2º La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3º La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

4º La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1º ou du 2º du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

- **Patrimoine naturel / conventions internationales**

Sur les sites Natura 2000, certaines espèces végétales et animales sont des espèces strictement protégées par les conventions de Berne, de Bonn et de Washington. Peuvent également être présentes des espèces protégées au niveau national, suite à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982. Ces statuts de protection entraînent une interdiction totale de prélèvement dans la nature, et de destruction.

La Convention de Berne (19 septembre 1979) concerne la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, et a été approuvée par la France par la loi du 31 décembre 1989 ; elle comprend quatre annexes :
- l'annexe 1 : liste des espèces de flore strictement protégées ;
- l'annexe 2 : liste des espèces de faune strictement protégées ;
- l'annexe 3 : liste des espèces de faune protégées ;
- l'annexe 4 : liste des moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdites.

La Convention de Bonn est une convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et fut signée le 23 juin 1979. L'annexe 1 précise la liste des espèces migratrices en péril d'extinction et, l'annexe 2, celle des espèces migratrices vulnérables.

La Convention de Washington réglemente le commerce international des espèces animales et végétales menacées d'extinction, et fut signée le 13 mars 1973. Les espèces sont classées dans trois annexes :
- l'annexe 1 : espèces dont le commerce international est interdit ;
- l'annexe 2 : espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction dans un proche avenir (le commerce de ces espèces nécessite un permis d'exportation délivré par le pays d'origine. Au vu de ce permis, le pays destinataire accorde un permis d'importation) ;
- l'annexe 3 : espèces soumises aux mêmes dispositions que celles de l'annexe 2 sur demande expresse d'un pays.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

Les statuts de conservation des espèces animales et végétales inscrites à l'annexe 2 de la Directive « Habitats, Faune, Flore » de 1992, et à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » de 1979, recensées dans le site Natura 2000 des « Gorges de la Grande Creuse » sont précisées dans le tableau n°1.

- **Patrimoine naturel / introduction d'espèces exotiques**

L'article L. 411-3 du code de l'environnement rappelle la réglementation concernant l'introduction d'espèces dans le milieu :

« I. - Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels, ni aux usages qui leur sont associés, ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

II. - Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

III. - Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces visées au I est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite. Les dispositions du II de l'article L. 411-5 s'appliquent à ce type d'intervention.

IV. - Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires. »

- **Patrimoine naturel / espèces animales nuisibles**

Des arrêtés précisent les conditions de mise en œuvre des différentes méthodes de lutte employées contre les espèces nuisibles :

- Déterrage (Article R. 427-11)

« Le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, toute l'année. »

- Piégeage (Arrêté du 23 mai 1984)

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

Art. 2. – « Seul est autorisé, sous réserve des prescriptions particulières qui leur sont applicables, l'emploi des pièges des catégories suivantes :

1° Les boîtes à fauves, chatières, belettières, nasses, pièges-cages, mues et autres engins similaires permettant la capture des animaux vivants ;

2° Les pièges à mâchoires déclenchés par pression sur une palette ou enlèvement d'un appât ou tout autre système de détente ;

3° Les collets munis d'un arrêtoir ;

4° Les pièges à lacet conçus pour prendre les animaux par la patte ».

Art. 6. – « Toute personne qui utilise des pièges d'une des catégories soumises à l'homologation prévue par l'article 3 du présent arrêté doit être agréée à cet effet par le commissaire de la République du département où elle est domiciliée. Cet agrément fait l'objet d'une attestation numérotée et est valable pour l'ensemble du territoire national ».
Arrêté du 31 juillet 2000, paru au J.O. du 31 août 2000

Art. 2. – « Certains organismes nuisibles, contre lesquels la lutte n'est pas obligatoire sur tout le territoire et de façon permanente, mais dont la propagation peut présenter un danger soit à certains moments, soit dans un périmètre déterminé, soit sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets déterminés, peuvent nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire, sur tout ou partie du territoire métropolitain ou des départements d'outre-mer. Ces organismes nuisibles sont mentionnés en annexe B du présent arrêté. ». Ainsi, le ragondin et le rat musqué sont des organismes nuisibles mentionnés en annexe B de cet arrêté.

- **Arrêté de protection de biotopes**

Un Arrêté Préfectoral de Biotope (APB) est un outil réglementaire qui fixe des mesures à proscrire pour la préservation des biotopes, et ce en fonction du site. Sa mise en place se fait à l'instigation de l'Etat en la personne du Préfet, après avis de la commission des sites. Elle ne fait pas l'objet d'une enquête publique : les conseils municipaux sont consultés de manière informelle.

Dans ces arrêtés, peuvent être interdits, par exemple, le drainage, le défrichement, l'usage du feu, le boisement…

- **Sites inscrits /sites classés**

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du Code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

- **Dispositions propres à l'existence d'un site Natura 2000 : le dispositif d'évaluation des incidences**

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit communautaire (article 6 paragraphe 3 de la directive « habitats, faune, flore ») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est à dire aux habitats d'espèces, espèces végétales et animales) des sites désignés au titre soit de la directive « oiseaux » soit de la directive « habitats, faune, flore ».

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

Le principe posé par la directive « habitats, faunes, flore » est de soumettre à évaluation des incidences l'ensemble des plans, projets, manifestations et interventions, qu'ils soient prévus à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

Dans ce contexte, l'article 13 de la loi « responsabilité environnementale » modifie très profondément les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, tout en conservant la responsabilité de cette évaluation des incidences à la procédure d'autorisation ou de déclaration du plan, du projet, de la manifestation ou de l'intervention en cause.

Dès lors qu'un plan ou projet ou manifestation ou activité figure dans l'une des trois listes prévues par la loi (une liste nationale et deux listes locales), le demandeur doit produire une évaluation des incidences Natura 2000 à l'appui de sa demande. Les listes locales sont dressées « au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » en tenant compte, d'une part, de l'état des connaissances scientifiques et, d'autre part, à la lumière des enjeux socio-économiques déjà identifiés sur les sites Natura 2000.

Pour faciliter les obligations des demandeurs et des services instructeurs, il a été prévu une procédure d'évaluation des incidences par étape, permettant de limiter les investigations nécessaires, coûteuses en temps et en énergie aux seuls cas qui le méritent, et donc d'imposer une charge raisonnable aux parties prenantes. Il est à ce titre rappelé la nécessaire proportionnalité de l'étude d'évaluation des incidences demandée avec les enjeux pressentis.

L'autorité en charge de la procédure doit obligatoirement refuser son autorisation, ne pas approuver ou s'opposer à la déclaration dès lors qu'un effet significatif impacte les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

D. Rappel de la réglementation générale

- **Circulation motorisée**

D'après l'article L. 362-1 du code de l'environnement, « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

- **Pratique de la chasse**

D'après l'article L.424-2 , « Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole, ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 425-14, des dérogations peuvent être accordées. »

Les dates d'ouvertures de la chasse sont données dans chaque département par la fédération de la chasse du département.

- **Pratique de la pêche**

Dans notre pays, le droit de pêche appartient soit à l'Etat, soit à des propriétaires riverains. D'une manière générale, la gestion et l'entretien du réseau hydrographique sont confiés aux pêcheurs eux-mêmes, regroupés dans les 4030 Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique(AAPPMA).

Pour pêcher sur le domaine public et sur les lots gérés par les associations, chaque personne souhaitant pratiquer la pêche doit détenir une carte qui le fera automatiquement devenir adhérent à une APPMA.

La carte de pêche est disponible dans les Associations ou chez les dépositaires agréés, généralement des détaillants d'articles de pêche, aptes à communiquer les lieux de pêche et les conditions particulières de l'exercice de la pêche locale.

Cette taxe est afférente au mode de pêche pratiqué (à moins de remplir les conditions permettant d'en être exonéré conformément à l'article L.436-6 du Code de l'Environnement). Généralement, cette carte donne le droit de pêcher :
- dans les lots de l'association, à tous les types de pêche autorisés ;
- dans les lots des associations ou des fédérations avec lesquelles il existe des accords de réciprocité ;
- avec une seule ligne dans toutes les eaux du domaine public.

En prenant une carte de pêche, le pêcheur participe aux missions d'intérêt général des collectivités piscicoles en acquittant la CPMA (Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques) et les cotisations statutaires permettent aux bénévoles des AAPPMA d'entretenir, de restaurer, de gérer les milieux aquatiques et de valoriser les populations de poissons. Autrefois, l'apprentissage de la pêche se faisait naturellement avec un parent au bord de l'eau. Ce mode de transmission du savoir pêcher s'étant raréfié, les structures associatives proposent des centres d'initiations où les petits et les grands peuvent apprendre à pêcher. Au nombre de 450, ces Ateliers Pêche Nature forment près de 20 000 pêcheurs chaque année.

Tous les pêcheurs doivent en outre se conformer aux dispositions de l'Avis Annuel Préfectoral qui fixe :
-les périodes et les heures d'ouverture et de fermeture, selon le classement des cours d'eau ;
-les sites ouverts à la pratique de la pêche de la carpe à tout heure (l'exercice de la pêche de la carpe la nuit, sur les sites autorisés, est soumis à l'acquittement de la piscicole complète) ;
-les tailles minimales et les nombres de capture autorisés ;
-les procédés et modes de pêche autorisés ;
-les procédés et modes de pêche prohibés.

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

Cet avis annuel préfectoral est publié en début d'année civile et est disponible dans les Fédérations, les AAPPMA et sur le site Internet des Fédérations.

La pêche de tous les poissons est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. La pêche de nuit est interdite, sauf pour la Carpe (sous certaines conditions et sur certains parcours spécifiques) et la vermée (Anguille) : voir Avis Annuel Préfectoral et Fédération ou AAPPMA.

Dans les eaux classées en 1ère Catégorie (à dominante salmonidés), la pêche de la truite, du saumon, de l'ombre commun et de l'écrevisse font l'objet d'ouvertures spécifiques (voir Avis Annuel Préfectoral et Fédération ou AAPPMA).
Dans les eaux classées en 2ème Catégorie, où les espèces les plus fréquentes sont les Cyprinidés (gardons, ablettes, chevesnes, rotengles, brèmes, etc.), la pêche est autorisées toute l'année, sauf pour le brochet, espèce protégée, que l'on ne peut pas pêcher entre le dernier dimanche de janvier et avril-mai, et parfois pour le sandre (voir Avis Annuel Préfectoral et Fédération ou AAPPMA).

Toute pêche est interdite à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne (cette distance est portée à 200 mètres pour la pêche aux engins et aux filets).

Toute pêche est interdite dans les réserves spécifiques (matérialisées sur le terrain) et prises par arrêté (voir : mairie, gendarmerie, dépositaires de carte de pêche, AAPPMA, Fédérations départementales etc.).

La pêche est interdite « dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, pertuis, vannages, et dans les passages d'eau à l'intérieur des constructions ».

Il en est de même dans les frayères (les dates sont données par Arrêté Préfectoral).

Dans les zones inondées, l'usage d'engins et de filets (l'épuisette est considérée comme un filet…) est interdit.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. La pêche est ouverte du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre pour toute la France.

- **Le camping**

D'après l'article R.365-1, « le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature dans les conditions fixées par le décret nº 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping. »

D'après l'article R.365-2, « le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits dans les conditions fixées aux articles R. 443-9 et R. 443-9-1 du code de l'urbanisme. »

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

- **L'élimination des déchets**

D'après l'article L.541-2, « toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent. »

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

Annexe n°2 : Habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire présents sur le site des « Gorges de la Grande Creuse »

Nomenclature des statuts :

- IC : intérêt communautaire
- PR : prioritaire

Statuts NATURA 2000	Code générique EUR 25	Libellé	Ha	%
IC	3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* ou du *Isoëto-Nanojuncetea*	0,02	0,004
	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*	0,021	0,004
	3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.*	0,01	0,001
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	4,102	0,721
	8150	Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes	0,026	0,005
	8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	0,017	0,003
	8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*	0,001	0,000
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (Festuco-Brometalia)	0,218	0,039
	4030	Landes sèches européennes	1,617	0,284
	6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	1,32	0,232
	9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)	0,167	0,029
	9130	Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*	21,341	3,75
PR	91E0	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	2,109	0,371
	9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*	4,194	0,737

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

Annexe n°3 : Liste et statuts de protection des espèces animales d'intérêt patrimonial recensées sur le site des « Gorges de la Grande Creuse »

Espèces/statuts	Directive "Habitats"	Convention de Bonn	Convention de Berne	Protection nationale	Liste rouge nationale
Insectes					
Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)	An. 2		An. 3	X	
Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)	An. 2 & 4		An. 2	X	V
Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)	An. 2		An. 2	X	E
Poissons					
Chabot (*Cottus gobio*)	An. 2			X	
Bouvière *(Rhodeus sericeus amarus)*	An. 2		An. 3	X	V
Amphibiens					
Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)	An. 2 & 4		An. 2	X	V
Reptiles					
Cistude d'Europe (*Emis orbicularis*)	An. 2 & 4		An. 2	X	V
Lézard vert (*Lacerta bilineata*)	An. 4		An. 2	X	S

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

Espèces/statuts	Directive "Habitats"	Convention de Bonn	Convention de Berne	Protection nationale	Liste rouge nationale
Oiseaux					
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)	An. 1	An. 2	An. 2	X	R
Grand corbeau (*Corvus corax*)	An. 1		An. 3	X	
Hibou Grand-Duc (*Bubo bubo*)	An. 1		An. 2	X	R
Mammifères					
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	An. 2 & 4	An. 2	An. 2	X	V
Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)	An. 2 & 4	An. 2	An. 2	X	V
Grand murin (*Myotis myotis*)	An. 2 & 4	An. 2	An. 2	X	V
Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*)	An. 4	An. 2	An. 2	X	S
Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)	An. 4	An. 2	An. 2	X	S
Murin de Brandt (*Myotis brandti)*	An. 4	An. 2	An. 2	X	R
Murin à moustaches (*Myotis mystacinus)*	An. 4	An. 2	An. 2	X	S
Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*)		An. 2	An. 2	X	

Publié sur www.creuse.fr le 28/10/2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261023-CD2026_0103-DE

Espèces/statuts	Directive "Habitats"	Convention de Bonn	Convention de Berne	Protection nationale	Liste rouge nationale
Mammifères (fin)					
Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*)	An. 2 & 4	An. 2	An. 2	X	V
Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)	An. 2 & 4	An. 2	An. 2	X	V
Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)	An. 2 & 4	An. 2	An. 2	X	V
Oreillard roux (Plecotus auritus)	An. 4	An. 2	An. 2	X	S
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)	An. 4	An. 2	An. 2	X	S
Pipistrellus de kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)	An. 4	An. 2	An. 2	X	S
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)	An. 4	An. 2	An. 3	X	S
Genette (*Genetta genetta*)	An. 5		An. 3	X	I
Chat forestier (*Felix sylvestris*)	An. 4		An. 2	X	S
Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)	An. 2 & 4		An. 2	X	E